

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(52)/21)

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

Résolution adoptée le 4 octobre 2008, à la dixième séance plénière

La Conférence générale¹,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Considérant, au vu de l'augmentation continue du nombre d'attentats terroristes tragiques perpétrés dans le monde, qu'il est nécessaire de continuer à prêter une attention particulière aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours de production, d'utilisation, d'entreposage et de transport, y compris des installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin à dispersion de radioactivité,
- c) Notant le plan quadriennal sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 adopté par le Conseil des gouverneurs en septembre 2005,
- d) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est pertinente pour la sécurité nucléaire,

¹ La résolution a été adoptée par 77 voix contre zéro, avec 10 abstentions (vote par appel nominal).

- e) Réaffirmant que l'objectif d'ensemble des activités de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire est d'aider, selon que de besoin, les États Membres qui en font la demande à améliorer leur sécurité nucléaire,
- f) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte l'Agence en favorisant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- g) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673 et 1810 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 60/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et d'autres initiatives prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et empêcher des acteurs non étatiques de se procurer de telles armes et le matériel associé, lesquelles constituent des contributions précieuses à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,
- h) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant plus particulièrement de la protection physique des matières nucléaires, et l'intérêt de son amendement qui en étend le champ d'application et renforce ainsi la sécurité nucléaire mondiale,
- i) Notant les diverses contributions apportées par le G8 depuis l'adoption du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes au sommet de Kananaskis en juin 2002, y compris la déclaration sur la lutte contre le terrorisme faite à Hokkaido Toyako le 9 juillet 2008, et notant aussi la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée en décembre 2003 et d'autres contributions tant nationales qu'internationales, telles que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,
- j) Notant le rôle de l'Agence pour ce qui est de faciliter l'élaboration de documents pertinents sur la sécurité nucléaire qui établissent des fondements, des recommandations et des orientations pour aider les États à appliquer les instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants, et réaffirmant que l'application des recommandations de l'Agence visant à renforcer la sécurité nucléaire est volontaire,
- k) Rappelant, dans ce contexte, le rôle important que les recommandations contenues dans le document « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225) ont joué dans la définition d'orientations acceptées au niveau international pour une protection physique efficace, et notant que le document INFCIRC/225, révisé pour la dernière fois en 1999, est en cours de révision pour prendre en compte les menaces actuelles contre la sécurité nucléaire,
- l) Rappelant que des accords internationaux dans le domaine de la sûreté négociés au niveau multilatéral sous les auspices de l'Agence, ainsi que les activités de cette dernière dans le domaine de la sûreté, pourraient présenter un intérêt pour une approche intégrée de la sécurité nucléaire,
- m) Réaffirmant l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant,

- n) Notant que le système des garanties de l'Agence et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires, dans la mesure où ces procédures de contrôle sont applicables,
- o) Reconnaissant le travail accompli par le Laboratoire d'équipements de sécurité nucléaire de l'Agence en coopération avec les États Membres pour garantir l'efficacité et la fiabilité des équipements utilisés pour détecter les mouvements illicites de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- p) Reconnaissant le travail accompli par l'Agence pour fournir une assistance technique et des conseils spécialisés aux pays accueillant des manifestations publiques majeures de portée internationale, et
- q) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire, en particulier des informations auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,

1. Se félicite du Rapport sur la sécurité nucléaire 2008 soumis par le Directeur général dans le document GC(52)/12 consacré aux mesures d'amélioration de la sécurité nucléaire et de protection contre le terrorisme nucléaire, qui a été établi en réponse à la résolution GC(51)/RES/12, félicite le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, et compte qu'ils poursuivront leurs efforts, notamment lors de l'élaboration du prochain Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 ;
2. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ;
3. Engage tous les États Membres à fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et à fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et, à titre volontaire, l'appui financier requis, de sorte à laisser une marge de manœuvre dans la mesure du possible ;
4. Engage les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) à promouvoir l'adhésion universelle à cet instrument, à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention et à œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur, les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement le plus rapidement possible ;
5. Prie le Secrétariat de s'attacher en priorité à faciliter la révision par les États Membres des recommandations figurant dans le document intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/225) en tant que publication de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA ;
6. Rappelle les fonctions que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur le 7 juillet 2007, attribue à l'Agence, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention le plus rapidement possible ;
7. Rappelle la résolution de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui encourage l'Agence à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;

8. Encourage le Secrétariat à continuer, en consultation avec les États Membres, de jouer un rôle constructif dans les initiatives internationales concernant la sécurité nucléaire, dont l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dans le cadre de son programme de sécurité nucléaire ;
9. Invite le Secrétariat à fournir aux États Membres, à leur demande, toute assistance dont ils ont besoin pour honorer leurs engagements au titre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et envers le Comité 1540 dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;
10. Engage tous les États à faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession, l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et sans porter atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique ;
11. Invite tous les États à prendre en compte le risque d'un trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives à leurs frontières et sur leur territoire, note que le programme relatif à la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) peut aider à identifier les vulnérabilités des systèmes de sécurité, prend note à cet égard des résultats de la conférence internationale intitulée « Trafic illicite de matières nucléaires : expérience collective et perspectives d'avenir » qui s'est tenue à Édimbourg, en novembre 2007, ainsi que de la participation de 100 États Membres à l'ITDB, et invite tous les États à participer à l'ITDB à titre volontaire ;
12. Accueille avec satisfaction les travaux de l'Agence dans le domaine des analyses nucléaires aux fins d'investigation visant à prêter assistance aux États Membres pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite, l'intervention en pareil cas et la détermination de l'origine de ces matières, et invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer les activités de l'Agence dans ce domaine ;
13. Se félicite des efforts de l'Agence pour aider les pays qui ont volontairement choisi de convertir leurs réacteurs de recherche en vue de l'utilisation d'UFE à la place d'UHE ;
14. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire consistant à communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et à passer en revue les documents et services associés ;
15. Approuve les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confidentialité ;
16. Invite tous les États Membres à contribuer au colloque sur la sécurité nucléaire qui se tiendra en mars 2009 en vue de définir les mesures à prendre pour continuer de renforcer la sécurité nucléaire au niveau mondial, et à étudier des propositions pour le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 ;
17. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres et conformément au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire, notamment la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique et la détection et l'intervention en cas d'actes terroristes mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

18. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider, selon que de besoin, les États qui le demandent à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire, en particulier par le biais des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP) ;

19. Se félicite des activités de l'Agence destinées à soutenir les initiatives prises par les États pour renforcer la sécurité nucléaire dans le monde et encourage les États à utiliser ses services consultatifs sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire ;
et

20. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-troisième session ordinaire (2009) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire faisant état des activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante.